

RTD Civ. 1994 p.595

Comportement et qualification des contrats

Jacques Mestre, Professeur à l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ; Directeur de l'Institut de droit des affaires

Eventuellement présent dans la formation des contrats, le comportement des parties peut être également, pour le juge, un instrument de leur interprétation (cf. Ph. Simler, *J.-Cl. Civil*, art. 1156 à 1164, n° 21 ; M.-H. Maleville, *Pratique de l'interprétation des contrats, Etude jurisprudentielle*, 1991, n° 411 et s. ; *adde* Bertrand Fages, *Le comportement en droit des contrats*, thèse en cours, Aix-Marseille III) : interprétation de leurs clauses obscures et ambiguës, mais aussi, de façon plus originale, éclairage rétrospectif des buts poursuivis par les parties et donc élément de qualification même des relations contractuelles. Tel est l'enseignement qu'on peut retirer de deux intéressants arrêts rendus par la Cour de cassation.

Le premier l'a été par *la chambre commerciale le 12 octobre 1993 (Bull. civ. IV, n° 330, p. 237)*. Le litige portait ici sur l'objet d'un versement d'argent effectué par un particulier à une société : constituait-il, comme le prétendait le particulier, un apport à une société en participation ayant pour but l'acquisition et la revente de biens immobiliers ou bien fallait-il y voir, comme le soutenait la société, un prêt assorti d'un taux d'intérêt annuel de 10 % ? Les juges du fond (*Paris, 27 nov. 1990*) avaient opté pour cette dernière thèse en relevant qu'en dépit d'une attestation émanant du gérant de la société reconnaissant l'existence d'une société en participation, le cocontractant n'avait pas voulu signer cet écrit, avait tout au contraire accepté un paiement anticipé de 70 000 F et recherché par tous les moyens à obtenir le remboursement de la somme qu'il avait versée avant même la fin des opérations immobilières envisagées : ainsi, à leurs yeux, avait-il clairement manifesté son refus de collaborer à la réalisation des projets et d'en accepter les aléas communs. Dans son pourvoi, le particulier invoquait alors une violation des articles 1832 et 1871 du code civil, faute pour ces magistrats d'avoir relevé que, lors même de la conclusion du contrat, il n'existait pas d'*affectio societatis* entre les parties. Mais la chambre commerciale n'a pas suivi son argumentation en indiquant que « si les conditions de validité d'une société doivent s'apprécier lors de sa constitution, le juge peut, pour qualifier les relations contractuelles entre les parties, se fonder sur des éléments postérieurs au début de leurs engagements » et en faisant ressortir à l'encontre du demandeur, à partir des éléments de fait dégagés par la cour d'appel, que « son propre comportement révélait qu'il s'était conduit, non pas comme un associé intéressé au bon déroulement et à la réussite des opérations immobilières projetées, mais uniquement comme un prêteur soucieux de rentrer dans ses fonds ».

L'autre arrêt émane de *la première chambre civile (9 nov. 1993, Bull. civ. I, n° 317, p. 220)*. Des époux, mariés en 1969 sous le régime de la séparation des biens, s'étaient, en 1970, rendus acquéreurs indivisément, chacun pour moitié, d'une propriété agricole dont le prix avait été payé par le seul mari. Leur divorce ayant été prononcé en 1986, le mari assigna son ex-épouse pour faire juger que l'acquisition faite au nom de cette dernière constituait une donation indirecte qu'il avait révoquée. Mais les juges du fond (*Nîmes, 24 oct. 1991*) le déboutèrent en tenant notamment compte, pour apprécier s'il rapportait bien la preuve de son intention libérale, des dix-sept années de collaboration que son épouse avait effectivement consacrées à son entreprise. D'où, là encore, un pourvoi indiquant que le juge, appelé à qualifier une convention dont une partie prétend qu'elle constitue une donation, doit se placer à la date de la convention, et qu'il ne saurait donc tenir compte de circonstances postérieures à celle-ci ou encore de circonstances qui résulteraient de son exécution. Mais, une nouvelle fois, la Cour de cassation l'a rejeté au terme de cette motivation : « après avoir constaté que M^{me} Y. avait renoncé à l'activité professionnelle qu'elle exerçait au moment de son mariage pour se consacrer à son foyer et seconder

son mari dans l'entreprise horticole créée par lui sur le domaine acquis en commun, l'arrêt retient, souverainement, que M. X. ne prouvait pas son intention libérale puisqu'il avait pu vouloir rétribuer, à l'avance, la collaboration à la bonne marche de l'exploitation qu'il escomptait de son épouse et qui allait être effective pendant toute la durée de la vie commune ; ainsi, la cour d'appel, qui, pour apprécier l'intention commune des parties au jour de la formation du contrat, pouvait se référer au comportement ultérieur des parties de nature à la révéler, a légalement justifié sa décision ».

La position des deux chambres de la Cour de cassation est donc parfaitement concordante : si la qualification du contrat, destinée à déterminer sa nature et, au-delà, son régime doit naturellement s'effectuer à partir des intentions initiales des parties, rien n'interdit aux juges du fond, pour les faire précisément apparaître, de tenir compte de comportements ultérieurs significatifs. Et il en va notamment ainsi pour les contrats qui, tels la société ou la donation, ont parmi leurs éléments constitutifs un élément de nature psychologique (*affectio societatis, animus donandi*). Ceci étant, il faudra veiller, si on veut respecter cette ligne de démarcation juridiquement exacte, à ne pas glisser d'un terrain à l'autre, et donc à ne pas admettre que les qualifications aient en quelque sorte pu évoluer, au gré des fluctuations des états d'âme de chacun ou de leur intérêt bien compris...

Mots

clés

:

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Exécution * Interprétation * Comportement des parties * Rôle du juge